

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3, rue Paul Guiton  
74000 Annecy

Annecy, le 12 avril 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### GGB FRANCE EURL

65 chemin de la Prairie  
BP 2074  
74000 Annecy

Références : 20230317-RAP-GGB-INSP.odt

Code AIOT : 0010800258

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2023 dans l'établissement GGB FRANCE EURL implanté 65 chemin de la Prairie 74000 Annecy. L'inspection a été annoncée le 03/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GGB FRANCE EURL
- 65 chemin de la Prairie 74000 Annecy
- Code AIOT : 0010800258
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement GGB conçoit depuis de nombreuses années des pièces aux composantes tribologiques notamment utiles au secteur de l'automobile. Cette entreprise a été connu des activités ICPE initialement sous le régime de l'autorisation au titre de plusieurs rubriques. Compte tenu des évolutions réglementaires, l'établissement ne présente aujourd'hui que des rubriques au niveau du seuil de l'enregistrement ou de la déclaration.

Les activités exercées par GGBEARINGS sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter du 27/10/2017 et par l'arrêté préfectoral portant mise à jour des prescriptions du 10/02/2021.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Conditions de stockage des produits chimiques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 27/10/2017, article 2.5.1 et 91.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 27/10/2017, article 5.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5	/	Sans objet
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 27/10/2017, article 2.5.1 ; 2.5.2 et 91.4.2	/	Sans objet
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Préfectoral du 27/10/2017, article 91.4.1 et 91.4.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au titre de cette inspection axée sur les conditions de stockage des produits chimiques, l'exploitant s'est globalement montré en conformité avec les différentes réglementations applicables.

Quelques éléments restent cependant à souligner.

L'état des stocks se trouve incomplet autant sur le plan des données disponibles que sur les volumes actuellement présents ; à cela s'ajoute qu'en pratique, l'état des stocks montre relativement compliqué d'accès.

Egalement, il s'avère sur site que quelques capacités de rétentions peuvent être sous-dimensionnés au regard des volumes de substances chimiques actuellement présents : notamment au niveau de la zone "déchetterie" ainsi qu'au niveau de l'armoire contenant les produits ATEX située dans le local huiles/solvants.

Enfin, à la marge, une fraction des cuvettes de rétention ne sont pas rigoureusement contrôlées au même titre que les autres, en raison de leur difficulté d'accès. Il a aussi été constaté que des FDS sont antérieurs à 2020.

A l'issue de l'inspection, nous demandons à l'exploitant de conduire les actions suivantes :

Sous un mois :

- Transmettre au service d'inspection des installations classées une justification du volume de rétention illustrant la conformité à la réglementation applicable pour la zone dite "déchetterie" ;
- Tenir un état des stocks clair et facilement accessible, respectant l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27/10/2017 ;
- Adapter les volumes de rétention pour les compartiments de stockage concernés : pour l'armoire ATEX et/ou pour survenir à la variabilité de certains stocks importants.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N°1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
<b>Constats :</b> Le service d'inspection a constaté que l'étiquetage était présent et conforme sur les récipients commerciaux contenant les produits chimiques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Fiche de données de sécurité****Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5**Thème(s) :** Produits chimiques, Rétention**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

**Constats :**

Par échantillonnage, deux FDS demandées par le service d'inspection ont été fournies par l'exploitant. (FDS de l'HYSO93 / FDS de l'« Eliboues »).

L'exploitant a indiqué avoir mené une campagne de mise à jour des FDS en février 2023.

En effet, l'annexe II du règlement n°1907/2006 "REACH" a été modifié par le règlement (UE) n°2020/878 concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données sécurité (FDS). Le règlement (UE) n°2020/878 est applicable depuis le 1er janvier 2021 et prévoit que les FDS établies conformément au précédent règlement (UE) n° 2015/830 peuvent continuer à être fournies jusqu'au 31 décembre 2022.

Sur les deux FDS demandées, la FDS de l'Eliboues était datée du 5/11/2018. Elle nécessite d'être actualisée par le fournisseur.

L'exploitant a expliqué que les FDS sont accessibles auprès des travailleurs par le biais du réseau commun de l'établissement. De plus, lors de l'embauche d'un nouveau salarié, celui-ci effectue obligatoirement une formation e-learning afin d'être sensibilisé à la cohabitation avec différents produits chimiques. L'inspection a aussi permis de noter l'existence d'un recueil de fiches de synthèse des pictogrammes de danger présent dans chaque espace de « communication » au sein des différents ateliers, accessible de tous les travailleurs.

Les prescriptions inscrites sur les FDS demandées par le service d'inspection sont respectées par l'exploitant, comme vu lors de la visite d'inspection.

**Observations :**

L'inspection rappelle qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de renouveler ses FDS antérieures à 2020, conformément à la réglementation européenne applicable.

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/10/2017, article 2.5.1 et 9.1.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 250 litres, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides seront étanches et reliées à des rétentions.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que les volumes de rétention associés aux différents récipients commerciaux sont dimensionnés en amont, lors de l'introduction d'un nouveau produit chimique.

L'inspection a permis de constater que les volumes de rétention respectent les prescriptions issues de l'arrêté préfectoral du 27/10/2017 s'appliquant à l'établissement, à plusieurs exceptions près :

- L'armoire ATEX, située dans le local de stockage contenant les huiles et solvants, présente une capacité de rétention trop faible au regard des volumes de produits chimiques contenus dans cette armoire ;

- La zone « déchetterie », dans laquelle sont stockés une multitude de récipients commerciaux (GRV, fûts) contenant les produits chimiques usagés, en attente d'être éliminés par les prestataires associés, est elle-même sur rétention. Toutefois, considérant le nombre conséquent de GRV plein dans cette zone, l'exploitant n'a su fournir aucune certitude au service d'inspection concernant la bonne capacité de rétention de la « déchetterie » ;

- En cas de stocks importants notamment de bidons de faible volume, comme ce fut le cas lors de la visite d'inspection a indiqué l'exploitant, certaines petites rétentions peuvent se trouver saturées .

**Observations :**

Le service d'inspection demande à l'exploitant de fournir une justification du bon volume de rétention nécessaire dans la zone « déchetterie », comme le prévoit l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 27/10/2017 applicable à l'établissement, sous un délai de 1 mois. L'exploitant est aussi tenu d'adapter la capacité de rétention au volume de produits chimiques contenus dans l'armoire ATEX, située dans le local de stockage Huiles & Solvants.

Le service d'inspection appelle l'exploitant à la vigilance sur les capacités de rétention nécessaire en cas de stocks temporaires importants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/10/2017, article 2.5.1 ; 2.5.2 et 9.1.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures. Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer.

Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Les capacités de rétention de plus de 1000 litres seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide. L'étanchéité du ou des réservoirs associés devra pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

**Constats :**

L'inspection a permis de constater le bon état général et le caractère globalement vide de l'ensemble des cuvettes de rétention vues.

L'exploitant a indiqué qu'une vérification hebdomadaire est effectuée pour les rétentions par les caristes du site : avec comme point de contrôle l'état général, si la cuvette est vide ou non, le cas échéant un pompage est réalisé. Ce contrôle est visuel. La traçabilité de l'ensemble de ces contrôles a été montrée au service d'inspection.

Dans la pratique et lors de l'inspection, l'exploitant indique que certaines rétentions ne sont pas rigoureusement contrôlées comme les autres car difficiles d'accès (en hauteur ou cachées en dessous d'une palette par exemple).

Pour l'aire de dépotage juxtaposée aux deux locaux de stockage de produits chimiques, l'exploitant a indiqué qu'un ballon gonfleur bouche le regard d'eaux pluviales, en cas de déversement accidentel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/10/2017, article 9.1.4.1 et 9.1.4.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles seront aussi conçues de manière à ce que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (hypoclorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, ...)

Les réservoirs fixes seront munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que les incompatibilités de produits chimiques sont en grande partie gérées à l'entrée de tout nouveau produit sur site, par le service environnement. En pratique, dans les locaux de stockage, des codes couleurs sont associés aux acides et aux bases par exemple. Enfin, des matrices d'incompatibilité sont rappelées dans chaque espace « communication » au sein de l'établissement même si l'exploitant rappelle que les travailleurs n'ont pas vocation à devoir éventuellement gérer des incompatibilités. La gestion relève du service environnement.

A noter tout de même qu'après avoir questionné les caristes, en charge du contrôle des rétentions, le responsable des caristes a fait part lors de l'échange de son manque de connaissance vis-à-vis des potentielles incompatibilités des produits qu'il manipule.

Sur site, lors de la visite d'inspection, le service d'inspection a constaté que les incompatibilités étaient correctement gérées dans les locaux de stockage.

**Observations :**

L'inspection recommande de sensibiliser le personnel aux incompatibilités produits, notamment les agents les plus concernés par leur manipulation (cariste).

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 6 : Etat des stocks de produits chimiques****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/10/2017, article 5.1.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sera tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

A la demande du service d'inspection, l'exploitant tient et peut fournir un état des stocks des substances chimiques présentes sur son site. Toutefois, plusieurs éléments sont à noter :

- il s'est avéré qu'en pratique, l'extraction de l'état des stocks est une procédure compliquée et longue ;
- l'état physique de la substance en question n'est pas mentionné dans l'état du stock ;
- le nom commercial de la substance n'est pas directement accessible, une étape de recherche avec le code produit dans le logiciel SAP est nécessaire ;
- cette liste ne présente que les volumes de produits actuellement stockés et par conséquent inutilisés. Dès lors qu'un récipient commercial type GRV est ouvert afin d'être consommé, celui-ci disparaît de l'état du stock, bien qu'il ne puisse être que très légèrement entamé. En outre, le volume exact d'une substance chimique est inconnu pour l'exploitant.

**Observations :**

Nous demandons à l'exploitant d'être en conformité avec son arrêté préfectoral du 27/10/2017, concernant les prescriptions relatives à l'état des stocks. Cet état des stocks doit être en mesure d'indiquer les volumes actuellement présents dans l'établissement.

Le service d'inspection rappelle qu'il est important pour l'exploitant d'être en capacité de fournir promptement cet état des stocks notamment en cas d'incendie pour informer les pompiers.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 1 mois